



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des relations avec
les collectivités territoriales
et des affaires juridiques**

Arrêté n°20-DRCTAJ/1- 830

**modifiant la remise en état prescrite dans le cadre de l'autorisation d'exploitation de la
carrière de la Boulinière exploitée par la société MERCERON CARRIERES EXPLOITATION
sur le territoire de la commune de Saint Paul Mont Pénit,
mettant à jour le classement et le périmètre du site
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-14, R.181-45, R.122-2 et R.181-46 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté ministériel 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement « , y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 » ;

VU l'arrêté préfectoral n°97-DRCL-4-143 du 29 avril 1997 autorisant l'exploitation par la société Carrières MERCERON de la carrière de la Boulinière exploitée sur le territoire de la commune de Saint Paul Mont Penit ;

VU l'arrêté préfectoral n°99-DRCLE-4-277 du 26 mai 1999 concernant la modification de l'accès à la carrière autorisée par l'arrêté préfectoral du 29 avril 1997 précité ;

VU l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°19-DRACTAJ-1-26 du 18 janvier 2019 transférant l'autorisation d'exploitation à la société MERCERON CARRIERES EXPLOITATION ;

VU le porter à connaissance effectué auprès du préfet de la Vendée par la société MERCERON CARRIERES EXPLOITATION par courrier du 21 novembre 2019 ;

VU les compléments apportés au dit porter à connaissance le 18 juin et 3 août 2020 afin d'acter la modification des conditions de remise en état de la carrière par l'apport de déchets inertes au sein de l'excavation ;

VU le courrier adressé le 8 septembre 2020 par l'inspecteur des installations classées à l'exploitant, pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 9 novembre 2020 ;

Considérant que le projet, qui consiste en la modification des conditions de remise en état par l'apport de déchets inertes sur une partie de la carrière pour la création d'une plateforme de stockage, notamment pour les matériaux de la carrière et l'actualisation du périmètre autorisé (parcellaire) :

- ne constitue pas une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale systématique en application du II de l'article R.122-2,
- n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 ;

Considérant que le projet de modification ne constitue pas, de ce fait, une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens du I de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

Considérant, cependant, que le projet constitue une évolution notable au sens de l'alinéa II de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires en application des dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de réduire les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

ARRÊTE

Article 1. Identification de l'exploitant et de l'installation

La société MERCERON CARRIÈRES EXPLOITATION, dont le siège social est situé 180 route de Beauvoir à SALLERTAINE (85300), doit respecter les prescriptions complémentaires du présent arrêté dans le cadre de l'exploitation de la carrière de La Boulinière exploitée sur le territoire de la commune de Saint-Paul-Mont-Penit.

Article 2. Nature des modifications apportées par le présent acte

Arrêté préfectoral n°97-DRCL-4-143 du 29 avril 1997	Nature de la modification introduite par le présent arrêté complémentaire	Article du présent arrêté	Thématique
Article 2.1	Abrogation et remplacement	Article 3.	Classement ICPE (antériorité)
Article 4.6.2	Prescriptions complémentaires et ajout d'un plan	Article 6. et plan de ANNEXE II.	Conditions et plan de remise en état modifiées
Article 4.7	Remplacement	Article 8.	Mise à jour des garanties financières
Annexe I	Remplacement du tableau	Article 5.1.	Le tableau du parcellaire actualisé est repris à l'Article 5.1.
Annexe II	Remplacement du plan	Article 5.2 et plan de l'ANNEXE I.	Plan parcellaire actualisé
	ajout	Article 4.	Classement IOTA (antériorité)
	ajout	Article 7.	Conditions d'acceptation des inertes pour la remise en état

Article 3. Classement du site au titre des installations classées

Le classement indiqué à l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral n°97-DRCL-4-143 du 29 avril 1997 est ainsi actualisé :

Rubrique	Intitulé	Grandeur caractéristique	Régime*
2510-1	Carrière ou autre extraction de matériaux (exploitation de). 1 - Exploitation de carrières	Production maximum : 350 000 t/an	A
2515-1-a	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant :	1 100 kW	E

	a) Supérieure à 200 kW		
2517-1	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques La superficie de l'aire de transit étant : 1. Supérieure à 10 000 m ²	30 000 m ²	E

*A : Autorisation, E : Enregistrement, DC : Déclaration avec contrôle, D : Déclaration

Article 4. Classement du site au titre de la loi sur l'eau

Le classement du site au titre de la loi sur l'eau est le suivant :

Rubrique	Intitulé	Grandeur caractéristique	Régime*
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha	Environ 28,1 ha	A
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha	Environ 11,33 ha	A

*A : Autorisation, E : Enregistrement, DC : Déclaration avec contrôle, D : Déclaration

Article 5. Actualisation du parcellaire

Article 5.1. Tableau de l'annexe I de l'AP du 29/04/1997 précité

Le tableau de l'annexe I de l'arrêté préfectoral n°97-DRCL-4-143 du 29 avril 1997 est remplacé par le tableau suivant :

Section	Parcelles	Surface
PÉRIMÈTRE GLOBAL AUTORISÉ		28 ha 71 a 03 ca (dont 14 ha07 a00 ca en excavation selon le parcellaire prévu au dossier de demande d'autorisation)
ZE	74p, 75p, 76, 77, 78	
B	190, 191, 192, 193, 194, 199, 201, 202, 207, 208, 209, 210, 211, 212, 401, 698, 699, 771, 772, 776, 780, 781, 783, 822, 826, 827, 828, 829, 834, 835, 836, 837, 838, « ancien chemin de la Boulinière »	

Article 5.2. Plan de l'annexe II de l'AP du 29/04/1997 précité

Le plan de l'annexe II de l'arrêté préfectoral n°97-DRCL-4-143 du 29 avril 1997 est remplacé par le plan fourni en annexe I du présent arrêté complémentaire.

Article 6. Modification des conditions de remise en état de la carrière

La remise en état prévue à l'article 4.6.2 de l'arrêté préfectoral n° 97-DRCL-4-143 du 29 avril 1997 est complétée par la mise en place, à partir du front 4 en zone Sud de l'excavation, de déchets inertes extérieurs dans les conditions prescrites par le présent arrêté complémentaire (article 7) selon le plan repris en annexe II du présent arrêté et la demande visée plus haut.

L'exutoire prévu en direction du Ruisseau « Le Saint Paul » sis en limite Sud (X : 295614 – Y : 2 207 715 – Lambert II étendu) (cote entre +17 et 20 mNGF) est maintenu et aménagé afin d'éviter tout risque d'inondation.

Article 7. Remblaiement partiel de la carrière

Article 7.1. Dispositions générales

Le remblayage de la carrière est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne nuit pas à la qualité du sol ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et souterraines, ainsi que les sols.

L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

L'exploitant tient à jour un plan topographique permettant de localiser les zones de remblai correspondant aux données figurant sur le registre d'admission cité à l'article 7.4 du présent arrêté.

Une plate-forme de transit et une plate-forme de recyclage sont mises en place conformément à la demande.

Article 7.2. Déchets acceptés

I. L'installation ne peut admettre ni stocker :

- des déchets dangereux répondant à la définition de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, notamment des déchets contenant de l'amiante comme les matériaux de construction contenant de l'amiante, relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets, les matériaux géologiques excavés contenant de l'amiante, relevant du code 17 05 03* de la liste des déchets et les agrégats d'enrobés relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets ;
- des déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 %;
- des déchets dont la température est supérieure à 60 °C ;
- des déchets non pelletables ;
- des déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent ;
- des déchets radioactifs.

II. L'exploitant met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation.

L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets ne sont pas visés au I du présent article.

Les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans l'annexe III du présent arrêté. L'exploitant s'assure :

- qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ;
- que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés.

III. Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange de déchets avec d'autres déchets ou produits dans le but de satisfaire aux critères d'admission.

Article 7.3. Acceptation préalable

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe de la décision 2000/532/CE de la Commission du 3 mai 2000 mentionnée à l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;
- la quantité de déchets concernée en tonnes.

Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable mentionnée au II de l'article 7.2 du présent arrêté.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant.

La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.

Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.

II. Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.

III. En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets en complétant le document prévu au I du présent article par les informations minimales suivantes :

- la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes ;
- la date et l'heure de l'acceptation des déchets.

Article 7.4. Registre d'admission

L'exploitant tient à jour un **registre** d'admission. Outre les éléments visés à l'arrêté du 29 février 2012 sur les registres, il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- l'accusé d'acceptation des déchets ;
- le résultat du contrôle visuel mentionné au II de l'article 7.3 et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission ;
- la localisation des déchets au vu du plan mis à jour cité à l'article 7.1 du présent arrêté.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8. Garanties financières

Le présent tableau remplace les montants des garanties financières fixés à l'article 4.7 de l'arrêté préfectoral n°97-DRCL-4-143 du 29 avril 1997 pour les périodes restant à couvrir.

N° phase	Phase 4 (en cours)	Phase 5
Années	2019-2022	2023-2027
Montant en euros TTC	494 104	402 274

Le TP01 utilisé est celui de juillet 2019 à 111,5 et la TVA est de 20 %.

A compter du 1er octobre 2014, l'indice TP01 à prendre en compte pour l'actualisation des garanties financières est l'indice « TP01 base 2010 » multiplié par 6,5345, arrondi à la décimale.

Article 9. Dispositions administratives

Article 9.1. Délais et voies de recours

Les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Ile-Gloriette – CS 24111 – 44041 Nantes Cedex). La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 9.2. Publicité de l'arrêté

A la mairie de la commune :

- une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès verbal dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture, Pôle environnement.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vendée pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 9.3. Diffusion

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

Article 9.4. Pour application

La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les inspecteurs des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le - 2 DEC. 2020

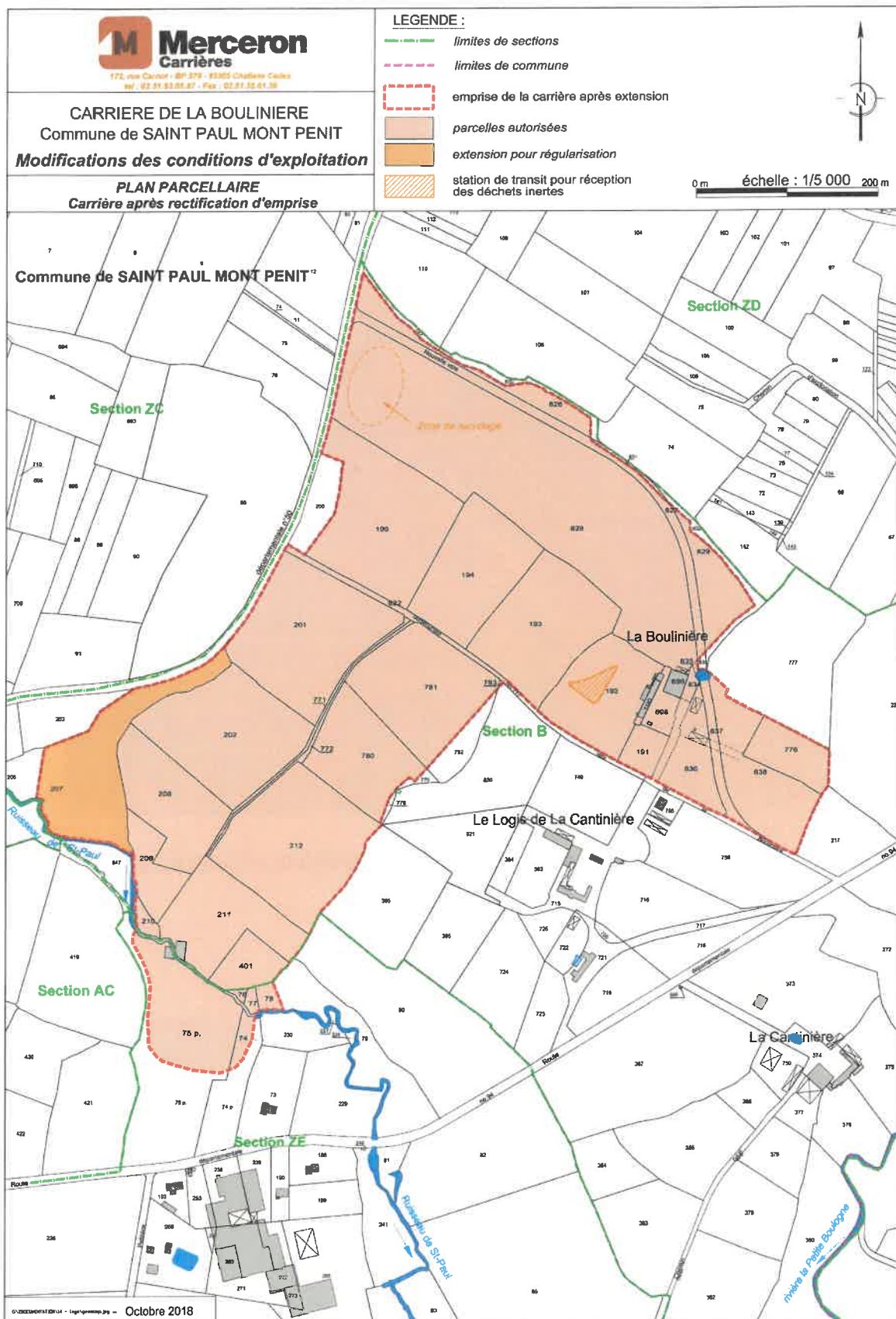
Le préfet,

Pour le Préfet,
la secrétaire générale de la Préfecture
de la Vendée

Anne TAGAND

Arrêté n°20-DRCTAJ/1- 830
modifiant la remise en état prescrite dans le cadre de l'autorisation d'exploitation de la carrière de la Boulinière exploitée sur le territoire de la commune de Saint Paul Mont Pénit, mettant à jour le classement et le périmètre du site

ANNEXE I. PARCELLAIRE GLOBAL AUTORISÉ ACTUALISÉ

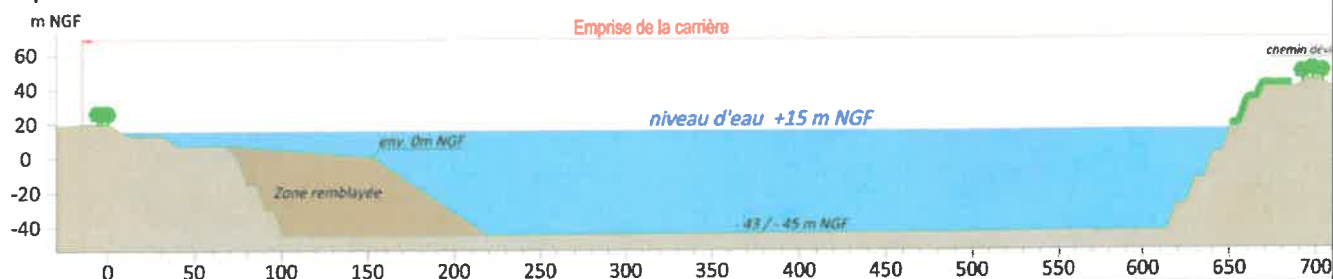


ANNEXE II. MODIFICATION DE LA REMISE EN ETAT



Ci-dessous le schéma de principe – remblaiement dans les conditions prévues à l'article 7 du présent arrêté :

Coupe A-A'



Modification des profils des fronts Sud par l'apport d'inertes